CONDITIONS GENERALES PROFESSIONNELLES CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE

1. TABLE DES MATIERES

		COI	

- 3. DUREE
 - 3.1. SUSPENSION DU CONTRAT
 - 3.2. RESILIATION DU CONTRAT
- 4. L'EQUIPEMENT
- 5. EXECUTION DU CONTRAT
- 6. SOUS-TRAITANCE
- 7. HORAIRES ET MODALITE DE PRISE EN CHARGE DE L'ASSISTANCE
- 8. DELAI D'INTERVENTION
- 9. PRET OU ECHANGE DE MATERIEL
 - 9.1. CONVENTION DE PRET DE MATERIEL
 - 9.2. ECHANGE STANDARD
- 10. VETUSTE
- 11. OBLIGATIONS DE OLYS
- 12. OBLIGATIONS DU CLIENT
- 13. RESPONSABILITE
 - 13.1. LIMITATION DE RESPONSABILITE.
 - 13.2. EXCLUSION DE RESPONSABILITE.
 - 13.3. PLAFONNEMENT DU PREJUDICE
- 14. SAUVEGARDE DES DONNEES
- 15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
- 16. CONDITIONS FINANCIERES
 - 16.1. PRIX
 - 16.2. REACTUALISATION DU MONTANT DU CONTRAT
 - 16.3. CONDITIONS DE PAIEMENT
- 17. ASSURANCE
- 18. CONFIDENTIALITE
- 19. FORCE MAJEURE
- 20. AVENANTS
- 21. TRANSMISSIBILITE DU CONTRAT
- 22. LITIGES
- 23. DIVISIBILITE DES CLAUSES
- 24. NON RENONCIATION
- 25. ELECTION DE DOMICILE

2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales de Contrat sont éditées par OLYS SAS, enregistrée au RCS de Lyon, sous le numéro 320387483, dont le siège social se trouve 2 rue des Erables 69760 LIMONEST.

OLYS SAS, s'engage pendant la durée du présent Contrat (ci-après le « Contrat ») à fournir les prestations détaillées dans les Conditions Particulières sur le matériel et les sites également définis dans ces mêmes Conditions Particulières

Toute commande est réputée ferme et définitive dès réception par le Prestataire de l'accord du Client sur le contrat établi, par tout moyen (mail, courrier). Le fait de passer commande d'une Prestation auprès du Prestataire implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions. Toute condition contraire opposée par le Client, à défaut d'acceptation expresse écrite par le Prestataire, lui sera inopposable.

3. DUREE

La durée du Contrat, indiqué dans le descriptif et conditions du contrat, est ferme et irrévocable. Les modalités de son renouvellement sont stipulées dans le Descriptif et conditions du Contrat

3.1. Suspension du Contrat

Les prestations visées aux conditions particulières pourront être suspendues à l'initiative d'OLYS, en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après la mise en demeure par lettre simple, restée sans effet pendant une période de quinze (15) jours calendaires. Cette suspension sera notifié par simple courrier adressé au Client par OLYS.

Les prestations visées aux conditions particulières pourront être suspendues par OLYS ou par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet sous quinze (15) jours, en cas de manquement par OLYS ou par le Client à l'une de ses obligations telles que prévues aux articles "Obligations du client" et « Obligations de OLYS ».

En cas de suspension du Contrat, le Client reste redevable des sommes dues jusqu'à la date de la suspension.

3.2. Résiliation du Contrat

Toute demande de résiliation à l'initiative du Client ou de OLYS, exceptée en cas d'application de l'article 3.1, doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la période contractuelle dudit Contrat.

Résiliation Anticipée : OLYS ou le Client pourra résilier le Contrat sans nouvelle mise en demeure si, quinze (15) jours calendaires après la suspension du Contrat, OLYS ou le Client ne s'est pas acquitté de ses obligations.

4. L'EQUIPEMENT

Le présent Contrat ne s'applique qu'aux équipements définis dans les Conditions Particulières (ci-après l'Equipement).

Tout ajout du nouveau matériel à l'Equipement à la demande du Client devra être formalisé par un avenant écrit, avec la description du nouveau matériel et le prix afférent. Cet avenant couvrira l'Equipement jusqu'à la prochaine date d'anniversaire du Contrat, date à laquelle il sera intégré à celui-ci pour le calcul de la nouvelle redevance annuelle.

L'implantation de l'Equipement sur le ou les sites du Client, ainsi que les locaux techniques, sont indiqués dans les Conditions Particulières

5. EXECUTION DU CONTRAT

Les prestations, objet du présent Contrat et décrites aux conditions particulières, seront effectuées par les techniciens de la société OLYS ou par ceux d'un de ses sous-traitants si Olys le juge nécessaire. Olys garantie que les compétences des techniciens et les outils informatiques mis à leur disposition sont conformes à l'objectif du présent Contrat. Préalablement à la mise en œuvre du Contrat, un audit sera effectué afin de relever les éventuelles faiblesses et dysfonctionnements de l'Équipement. Cet audit et les éventuelles actions correctives sont entièrement à la charge du client et feront l'objet d'un devis soumis pour approbation du Client, puis d'une facturation. Le présent Contrat fournit deux natures de services appelés «Incident» et «Intervention».

Les définitions de ces services sont les suivantes :

- maintenance de 1er niveau : réalisée sous la forme d'une assistance téléphonique ou d'une télémaintenance, elle fait suite à la déclaration d'un incident. La durée d'un incident d'assistance téléphonique ou de télémaintenance est courte par nature, en principe inférieure à 45 minutes, le technicien étant seul habilité à déterminer la nécessité d'intervenir sur site, ce qui de fait met fin à l'assistance téléphonique ou de télémaintenance.
- Intervention : déplacement d'un technicien ou d'un ingénieur réseau réalisé sur le site du Client selon la nature du travail à réaliser : intervention d'assistance sur site, intervention de visite préventive. Les demandes d'intervention sont reçues selon les horaires indiqués dans l'article "Horaires et modalité de prise en charge de l'assistance". La demande est prise en compte et qualifiée par un technicien qui selon la nature de la panne définit la nature de l'intervention : assistance téléphonique, télémaintenance ou intervention sur site. La demande du Client est affectée d'un numéro d'identification pour le suivi de la résolution de la panne. Les techniciens effectuent leurs missions en atelier, par téléphone, par télémaintenance ou sur le lieu d'installation et d'exploitation des systèmes, selon le type de problème à résoudre. Chaque intervention sur site donne lieu à un rapport d'intervention qui sera tamponné et signé par le Client au moment du départ du technicien. OLYS intervient sur site au plus tard dans le délai stipulé dans le "Descriptif et conditions du Contrat" suivant l'appel du Client. OLYS peut être amenée à modifier tout ou partie de l'Équipement pour en améliorer le fonctionnement et la fiabilité, mais ce, seulement après échanges écrits avec le Client et dûment validés.

<u>Attaques informatiques</u>: en cas de dysfonctionnements dus à des malveillances internes, attaques ou infections par des virus informatiques, entraînant l'intervention régulière des techniciens OLYS, OLYS se réserve le droit de proposer d'équiper le parc de dispositifs de protection. La fourniture ainsi que le paramétrage de ceux-ci seront à la charge du client et feront l'objet d'un devis soumis à l'approbation du Client puis d'une facturation séparée. A défaut de souscription des équipements recommandés par OLYS, les interventions des techniciens seront facturées en sus au tarif en vigueur au-delà de 2 interventions pour le même motif.

6. SOUS-TRAITANCE

OLYS est autorisé à sous-traiter tout ou partie des Services mis à sa charge, à d'autres entités du groupe dont il fait partie ou à des sous-traitants. OLYS est responsable du travail et des services des sous-traitants dans des conditions identiques à celles pour ses propres travaux et services. Le Client est informé sur simple demande des garanties et niveaux de service proposés par ces partenaires, lesquels lui sont opposables. En tout état de cause, si la responsabilité d'OLYS était engagée du fait de ses prestataires, le plafond de responsabilité prévu aux présentes trouvera également à s'appliquer dans ce cas.

7. HORAIRES ET MODALITE DE PRISE EN CHARGE DE L'ASSISTANCE

La procédure de déclenchement d'incident auprès de notre support technique peut être réalisée par :

- e-mail ou courriel : hotline@bimp.fr
- téléphone (numéro non surtaxé): 04 72 60 39 15
- sur le portail client dédié (après activation d'accès) : https://www.bimp.fr/espace-client/

Les horaires de permanence du service d'assistance téléphonique et d'intervention de nos techniciens sont :

- du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h.
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Sauf jours légaux ou accordés par OLYS à son personnel

Au cas où les techniciens auraient à effectuer des travaux, en dehors des horaires définis ci-dessus ou des sites d'intervention désignés dans les Conditions Particulière, OLYS se réserve le droit d'y donner suite, auquel cas les indemnités et/ou frais de déplacement correspondants feront l'objet d'une facturation séparée au tarif en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

8. DELAI D'INTERVENTION

Le délai d'intervention est stipulé dans le Descriptif et conditions du Contrat. Ce délai d'intervention est calculé à compter de l'appel du Client ou de l'ouverture d'un ticket d'incident sur le portail dédié, dans le cadre des heures d'ouverture de OLYS. Toute demande passée après 17h00 (dix-sept heures) sera réputée reçue le jour ouvré suivant. La demande d'intervention est faite par email ou téléphone par l'un des interlocuteurs autorisés du Client.

9. PRET OU ECHANGE DE MATERIEL

9.1. Convention de prêt de matériel

Si un accord de prêt de matériel est conclu entre OLYS et le Client, il fera l'objet d'une convention spécifique, signée par les deux parties et jointe en annexe du présent Contrat.

9.2. Echange Standard

Si le Client localise un matériel défaillant faisant partie de l'Equipement, il peut prendre contact avec le service technique d'OLYS selon les modalités indiquées dans l'article "Horaires et modalité de prise en charge de l'assistance".

OLYS s'engage à remplacer le matériel défectueux en expédiant un matériel « échange standard ». Ce matériel d'échange standard sera compatible avec l'installation du Client et disposera de fonctionnalité et de performance équivalente au matériel d'origine.

Les matériels échangés peuvent être du matériel neuf ou du matériel ayant subi les mêmes critères de test que le matériel neuf.

Le transport du matériel est à la charge du Client pour l'expédition chez OLYS et à la charge de OLYS pour le retour chez le Client, sauf si indication contraire stipulée aux Conditions Particulières du contrat Les matériels retournés à Olys deviennent après remplacement, sa propriété.

Les matériels « échange Standard » envoyés au Client deviennent alors sa propriété et font l'objet d'une garantie dans les mêmes conditions que le matériel d'origine à concurrence de la période restant à couvrir selon les garanties spécifiques des constructeurs

Le Client s'engage à ne pas effectuer lui-même ni réparations ni entretien sur le matériel sans l'accord écrit de OLYS, hormis le retrait du matériel défectueux et la remise en place du matériel « échange Standard ».

Le Client s'engage à expédier à OLYS le matériel défectueux dans son emballage d'origine sous deux (2) jours ouvrables, à dater de la demande d'échange standard, à l'adresse du siège social de OLYS situé au 2 rue des Erables 69760 LIMONEST ou à l'adresse d'une de ses agences sur demande expresse de OLYS.

Si OLYS juge un retour de matériel anormalement fréquent, selon l'usage habituel prévu pour ce type de matériel par le constructeur, OLYS en avisera le Client afin que celui-ci procède aux rectifications nécessaires. Dans le cas où le retour de matériel anormalement fréquent persisterait, OLYS pourra, après accord du Client, effectuer une intervention sur site pour analyse et contrôle du réseau sur des parties n'étant pas sous la responsabilité de OLYS.

Dans tous ces cas, toute action, intervention ou remplacement de l'Equipement défaillant par OLYS sera facturé en sus de ce Contrat selon les tarifs de OLYS en vigueur (échange standard, coût horaire ou journalier de la main-d'œuvre, frais d'expédition ou de déplacement...). OLYS garantit que les prix pratiqués n'excèderont pas ceux du barème qu'elle applique à l'ensemble de sa clientèle.

10. VETUSTE

Le présent Contrat fait obligation à OLYS de maintenir l'Equipement en bon état de fonctionnement. Cependant l'usure normale amène l'Equipement à se dégrader et à perdre ses performances en termes de fiabilité dans le temps en fonction de l'exploitation qui en est faite.

En conséquence, OLYS aura, à l'issue de chaque période contractuelle, la possibilité de retirer du Contrat, le matériel qui aura atteint ses limites d'usure ou d'obsolescence.

La notification doit être faite au Client par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois avant la date d'exclusion qui doit coïncider avec la date de renouvellement du Contrat.

11. OBLIGATIONS DE OLYS

OLYS s'engage à exécuter les Prestations faisant l'objet du Contrat conformément aux dispositions des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales

12. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- ➤ fournir les informations nécessaires pour appréhender au mieux son activité. Il est recommandé que le client désigne, dans son organisation, un référent opérationnel chargé d'être l'interlocuteur privilégié avec OLYS concernant le fonctionnement opérationnel du service. Il appartient au client d'informer OLYS: des éventuelles exigences légales et réglementaires spécifiques auxquelles il est soumis et notamment celles liées à son secteur d'activité, de tout projet d'évolution de son système d'information pouvant impacter l'efficacité du service. Il appartient au client de mette en place un processus de gestion des changements lui permettant d'informer en continu OLYS de toute modification sur son système d'information administré (configuration, paramètres, versions logicielles, etc.).
- Maintenir pendant toute la durée du présent Contrat, les caractéristiques électriques et d'environnement du lieu d'installation en conformité avec les règles de l'art et les normes en vigueur, ainsi que l'ensemble des spécifications fournies par OLYS ou provenant de document constructeur (manuel, notice technique, documents complémentaires).
- ➤ Respecter ou faire respecter les règles normales d'utilisation de l'Equipement, telles que définies dans les spécifications fournies par OLYS ou par le constructeur (manuel, notice technique, documents complémentaires).
- ➤ Collaborer à l'établissement du diagnostic en exécutant des manipulations élémentaires qui pourraient lui être demandées par le service technique de OLYS.
- Aviser les services techniques de OLYS, avant tout déplacement de l'Equipement.
- ➤ Fournir annuellement la liste de son personnel pouvant agir sur les matériels en liaison avec OLYS pour régler les dysfonctionnements, ayant suivis les formations nécessaires et possédant les compétences techniques minimum pour bénéficier du Contrat.

13. RESPONSABILITE

Il est expressément convenu que le présent Contrat exprime la totalité des engagements de OLYS et qu'aucun autre engagement, ni aucune autre responsabilité ne pourrait être imposé à OLYS.

Les Parties reconnaissent que le prix du contrat reflète la répartition des risques découlant du contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. Les Services fournis par le Prestataire s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens.

13.1. Limitation de responsabilité.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée qu'en cas de faute prouvée ayant entrainé un dommage direct et prévisible.

13.2. Exclusion de responsabilité.

Le Prestataire n'est pas responsable des matériels et solutions fournis par les différents fournisseurs. Le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects, matériels ou immatériels, consécutif ou non ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manque, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de commande ou de clientèle, perte d'une chance, perte d'image, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des Services ainsi que toute action dirigée contre le Client par un tiers.

Au titre du présent contrat, la responsabilité d'OLYS se limitant à l'Equipement et sites d'intervention listés dans les Conditions Particulières, OLYS ne sera pas tenue responsable pour :

- Les matériels et les sites d'intervention non spécifiées aux Conditions Particulières.
- L'exécution de prestations afférentes à d'autres matériels et/ou installations que l'Equipement.
- ➤ L'assistance au paramétrage particulier et l'optimisation de configuration si celle-ci implique l'ajout de composants (par exemple : barrettes mémoires, disques supplémentaires). Dans ce cas, ces interventions peuvent être couvertes par du matériel et des prestations complémentaires, dûment chiffrés par OLYS et soumises à l'accord du client.

- > La peinture extérieure de l'Equipement dans le cadre de signes d'usure courante (rayure, petit choc, etc.)
- Le déplacement pour le remplacement et ou l'installation de matériels non spécifiés aux Conditions Particulières (ces interventions peuvent être couvertes par des prestations complémentaires).
- ➤ La réparation des câbles ou autres éléments de raccordements.
- L'entretien de l'Equipement (nettoyage, dépoussiérage, etc.) hors AppleCare+
- ➤ La réparation des dégâts résultant d'une fausse manœuvre caractérisée du personnel du Client, d'un accident, d'une négligence, d'une utilisation anormale, de la malveillance, du vol, de dégâts provoqués par l'eau, le feu, une surtension, les chutes et d'une façon générale, de tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'Equipement.
- ➤ Les conséquences de l'humidité, de la température, d'orages, d'inondations, du mauvais état ou de la modification du lieu d'installation pouvant résulter par exemple de travaux.
- ➤ En cas de dommages dont la cause ou les conséquences s'avèrent être imputables à un matériel non fourni par OLYS ou dont OLYS n'assure pas la maintenance.
- ➤ Tous logiciels, associés ou non au matériel ainsi que les différentes pannes ou anomalies qui pourraient en découler du fait d'une mauvaise installation, vice caché dû au constructeur, virus...
- ➤ En cas de dommages résultant d'une intervention de maintenance, de modification, de changement de paramétrage, effectués sur l'Equipement par du personnel autre que les représentants qualifiés de OLYS.
- ➤ D'éventuels dommages, pertes de temps, gênes de production occasionnées ou résultant d'un dysfonctionnement du matériel, pertes de jouissance d'exploitations, destructions des informations, préjudices divers etc..., que pourrait subir le Client, suite à une panne de l'Equipement.
- > Les évolutions physiques du matériel ou des logiciels.
- La contamination des fichiers du client par tout virus.
- ➤ Le stockage ou l'utilisation dans les conditions d'environnement non conformes aux règles de l'art, normes en vigueur et aux spécifications techniques OLYS.
- ➤ Les actions et interventions effectuées dont l'exécution est contractuelle, qui s'avèrent ensuite injustifiées ou sortant des limites du contrat (par exemples, en cas de panne non constatée ou due à un matériel non fourni par OLYS modem, onduleur....).
- Les modifications de l'installation résultant de l'application des Lois et Règlements en vigueur (Règles de sécurité ou autres), des demandes des Opérateurs de téléphonie
- Dans le cas d'installation reliée aux réseaux des opérateurs de téléphonie, la responsabilité de OLYS ne s'étend pas aux lignes extérieures.
- ➤ Dans le cas d'installations reliées aux réseaux d'opérateurs ou de sous-traitants, la responsabilité de OLYS ne s'aurait être engagée sur des incidents impactant ces réseaux ou sur leur maintien.

13.3. Plafonnement du préjudice

En cas de préjudice avéré, le client ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation pouvant entamer l'équilibre économique du contrat. De ce fait, l'indemnité sera dans tous les cas plafonnée à 15% du montant annuel de la prestation concernée. Cette indemnisation présentera un caractère libératoire et ne sera pas cumulable avec d'autres sanctions.

14. SAUVEGARDE DES DONNEES

Le Client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité,
- vérifier au moins une fois par semaine le contenu des sauvegardes effectuées,
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

Préalablement à toute intervention de OLYS et dans le cadre de la préparation de celle-ci, au titre de son obligation de collaboration, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses données et la mettre à la disposition de l'intervenant OLYS.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

Le Client s'engage à ne confier à OLYS que des copies de ses éléments. Ces mesures concernent notamment la confidentialité ainsi que la restauration ou la reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés, de telles opérations n'étant pas couvertes par le présent Contrat. De plus, le Client s'engage à donner à OLYS libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par OLYS pour assurer les Prestations

15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (modifiée) et au règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, le Client doit mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation pour protéger les données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre de son activité (contre la destruction, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé - accidentels ou illicites) et ce notamment lorsque le traitement des données personnelles comporte des transmissions de données dans le cadre d'un réseau (internet et autres).

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, OLYS peut être emmenée à récolter des informations concernant le Client. Les bases légales de traitements des données collectées sont respectivement l'exécution du Contrat, l'intérêt légitime, le consentement. Les destinataires sont les services de OLYS, ses sous-traitants éventuels, les autorités et auxiliaires de justice légalement habilitées à en recevoir communication. Les données sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du Contrat, et conformément aux règles de conservation légale applicables en matière commerciale. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (modifiée) et le Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement, d'opposition, de retrait du consentement, de limitation du traitement de données le concernant, d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle. Pour en savoir plus ou exercer ses droits, le Client peut s'adresser à dpo@groupe-Idlc.fr ou à OLYS SAS, 2 rue des Erables 69760 LIMONEST.

16. CONDITIONS FINANCIERES

16.1. **Prix**

Le parc de matériel indiqué dans les Conditions Particulières est maintenu selon la tarification définie dans ce contrat. Cette tarification prend en considération la garantie.

A la date anniversaire du Contrat, le prix de maintenance sera revu en plus de la formule de révision pour tenir compte des fins de garantie de l'Equipement et intégration des matériels ajoutés par avenant.

16.2. Réactualisation du montant du Contrat

Le prix établi lors de l'établissement du présent Contrat sera revu annuellement à la date anniversaire du Contrat. Ce prix évoluera dans le cadre de la législation Syntec en vigueur et sera fonction de la formule de révision suivante :

Pt=Pt-1 * St/St-1 Dans

laquelle:

Pt = le prix après révision

Pt-1 = le prix de base du contrat

St = le plus récent indice SYNTEC publié à la date de révision

St-1 = indice SYNTEC connu lors de l'entrée en vigueur du contrat ou de la dernière révision

L'indice Syntec pris en compte pour ce Contrat a la valeur du dernier indice connu lors de sa création et est indiqué dans les Conditions Particulières.

OLYS garantit que les prix n'excèderont pas ceux du barème qu'elle applique à l'ensemble de sa clientèle.

16.3. Conditions de paiement

Le client accepte de recevoir les factures émises exclusivement par voie électronique conformément à l'article 289 bis du Code Générale des Impôts.

Le client se libérera des sommes dues au titre du présent contrat.

Les factures seront établies au nom et adresse du signataire

Les factures seront émises à la date de prise d'effet du contrat, puis selon les périodicités de facturation définies dans le "Descriptif et Conditions du Contrat"

Le règlement sera effectué selon les modalités et sur les références bancaires qui seront indiquées sur les factures.

Le client sera tenu d'honorer ces factures dans un délai de 30 jours pour le domaine du privé, et 45 jours dans le domaine public sous peine de résiliation de ce contrat (voir article "Résiliation anticipée").

Tout défaut de paiement par le client non régularisé dans les 8 jours calendaires suivant une relance par tout moyen, pourra entrainer la suspension des Prestations sans que cette suspension ne puisse être considérée comme une résiliation du contrat à l'initiative de OLYS ni ouvrir droit à une indemnité pour le client. Des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture, dont le taux d'intérêt est de cinq fois le taux d'intérêt légal. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans écarter la possibilité d'appliquer une indemnisation complémentaire

17. ASSURANCE

OLYS déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toute activité et obligation découlant du présent Contrat. OLYS s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la preuve sur demande du Client en lui fournissant une attestation énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

18. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à maintenir confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Sont confidentielles, les informations spécifiquement identifiées comme telles par les parties. Les parties s'engagent, pendant toute la durée de la prestation à une obligation de confidentialité quant aux informations confidentielles de l'autre partie, conformément à leur niveau de sensibilité ou de classification, auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la prestation, à moins que lesdites informations confidentielles ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier, d'une injonction administrative ou judiciaire.

19. FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des obligations du Contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de Force Majeure, entendu comme un événement hors du contrôle des Parties, c'est à dire imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle des personnes concernées tel que défini par le code civil et reconnu par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

Cf. article 1218 : Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

20. AVENANTS

En cas de reconduction du Contrat, un avenant sera éventuellement établi afin d'effectuer les régularisations dues à l'évolution du parc de l'Equipement et de son implantation.

21. TRANSMISSIBILITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae* de sorte qu'aucune de Parties ne pourra le transmettre à un tiers, sauf accord préalable de l'autre Partie

22. LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Inexécution. En cas d'inexécution ou mauvaise exécution de la prestation, chacune des parties pourra mettre en œuvre les stipulations relatives à la recherche d'une solution amiable et à défaut la clause résolutoire ; le Client renonce au bénéfice des articles 1217 à 1231-7 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1223 : l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une prestation par OLYS ne pouvant donner qu'à diminution proportionnelle du prix, après mise en demeure.

Prescription. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 1104 du code du commerce et conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, toutes réclamations ou contestations, toutes actions au titre des présentes quels qu'en soient la nature ou le fondement contre le Prestataire se prescrivent par 1 (un) an à compter de la date de survenance du fait générateur de cette action. Les actions en recouvrement diligentées par le Prestataire se prescrivent quant à elles 5 (cinq) ans à compter de la date d'émission de la facture impayée.

Clause préalable et obligatoire de conciliation. Les parties déclarent leur intention de rechercher en priorité une solution amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Contrat. À cette fin, un courrier sera envoyé par lettre recommandée avec accusé réception à la partie considérée défaillante par l'autre partie. À défaut de solution amiable trouvée dans le délai de quarante (40) jours suivant la date de réception du courrier, chacune des parties pourra saisir le tribunal ci-après désigné.

Tribunal compétent. Les parties conviennent de porter toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat devant le Tribunal de Commerce de Lyon, nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie.

23. DIVISIBILITE DES CLAUSES

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emporte pas nullité, caducité, ni absence de force obligatoire ou inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer ou de modifier la ou les stipulations invalidées.

24. NON RENONCIATION

L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit ou un recours en vertu du contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou ce recours.

25. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'elle figure dans les Conditions Particulières.

Pour OLYS *
Signature

Pour le CLIENT *

Fonction

Signature

^{*} Les signataires confirment avoir lu et approuvé le descriptif et la tarification de ce contrat et en accepter les Conditions Particulières et Générales